

ECTHR_CHAMBER 78456/11 vom 31. Juli 2014

Ecthr Chamber, 2014-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_78456_11

FR: ECTHR_CHAMBER 78456/11 du 31 juillet 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 78456/11 del 31 luglio 2014

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 13+3 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 3 - Traitement dégradant; Interdiction de la torture); Non-violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Contrôle de la légalité de la détention); Violation: 3;13;13+3; No violation: 5;5-4

Erwägungen

E. 1

Sur la recevabilité 92. Le Gouvernement indique que le requérant, en saisissant la Cour le 16 décembre 2011, a introduit sa requête un jour avant la fin du délai de six mois. Il estime en conséquence que seuls les griefs relatifs aux conditions de détention de l'intéressé dans le centre de Fylakio doivent être pris en compte. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour, il considère que le transfert d'un détenu dans un autre établissement accompagné d'un changement du régime de la détention met un terme à la « situation continue » qui pourrait exister si la détention était effectuée dans des établissements différents mais dans les mêmes conditions. Il indique que le requérant a été détenu successivement dans quatre centres de rétention différents qui peuvent être distingués, selon lui, en deux catégories : d'une part, ceux dans lesquels sont effectuées les procédures d'identification et d'enregistrement des étrangers clandestins et les procédures relatives au dépôt et à l'examen des demandes d'asile – cette catégorie concernant, pour le Gouvernement, les centres de Feres et Soufli – ; d'autre part, ceux dans lesquels sont accueillies pour des périodes plus longues les personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion administrative ou qui sont détenues en application de l'article 13 du décret n° 114/2010 – cette catégorie concernant, pour le Gouvernement, les centres de Venna et Fylakio. 93. Se prévalant des rapports du CPT, des Rapporteurs spéciaux des Nations unies, du médiateur de la République et de la Commission nationale des droits de l'homme, le requérant rétorque que ces documents démontrent de manière parfaitement crédible que les conditions de détention dans tous les centres de rétention en cause étaient similaires. 94. La Cour estime que cette question est étroitement liée à la substance du grief soulevé par le requérant sur le terrain de l'article 3 de la Convention, et elle décide de la joindre au fond : la réponse à la question de savoir s'il y a eu une modification dans les conditions de détention du requérant lorsqu'il a été transféré au centre de Fylakio dépend des conclusions de la Cour sur les conditions prévalant dans le centre de Venna et, en cas de réponse négative, celles du centre de Soufli et, le cas échéant, de celui de Feres. 95. Constatant en outre que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 §

E. 3

de la Convention. Il allègue une violation de l'article 5 § 1 de la Convention qui se lit ainsi : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. » 129. Le Gouvernement soutient que la détention du requérant était régulière et conforme à l'article 5 § 1 de la Convention. Il expose que le requérant a été arrêté et détenu pour avoir violé les dispositions de l'article 76 § 1 b) de la loi n o 3386/2005 et que, lorsqu'il a présenté sa demande d'asile, il était déjà détenu en vertu de la décision qui ordonnait son expulsion. Il ajoute que le tribunal administratif a considéré que la détention du requérant était légale en raison d'une impossibilité pour ce dernier de prouver son identité, et ce afin d'éviter un risque de fuite. 130. Le requérant soutient que sa détention était arbitraire et ordonnée de mauvaise foi car il s'agissait, à ses yeux, d'une mesure de dissuasion contre l'immigration clandestine : selon lui, les autorités ont décidé de le maintenir en détention sans prendre en considération ni sa situation personnelle en tant que demandeur d'asile ni la suspension de la procédure d'expulsion décidée après l'enregistrement de sa demande d'asile. Il considère que les autorités n'auraient dû avoir recours à la détention qu'en dernier ressort, après avoir exploré d'autres possibilités. Il affirme que, au contraire, en Grèce, la détention des demandeurs d'asile est systématique et qu'elle continue à constituer la règle et non l'exception. 131. La Cour rappelle qu'il est bien établi dans sa jurisprudence relative aux différents alinéas de l'article 5 § 1 de la Convention que toute privation de liberté doit non seulement relever de l'une des exceptions prévues aux alinéas a) à f), mais aussi être « régulière ». En matière de « régularité » d'une détention, y compris s'agissant de l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5 § 1 de la Convention exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi bien d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 37, série A n o 33, et *Witold Litwa c. Pologne*, n o 26629/95, § 78, CEDH 2000 ■ III). Il existe ainsi un principe fondamental selon lequel nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1 de la Convention, et la notion d'« arbitraire » que contient cette disposition va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. 132. La Cour rappelle également qu'il ressort de sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 f) de la Convention que, pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre d'une mesure de détention doit se faire de bonne foi, qu'elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire, que, en outre, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi, et que, enfin, les lieu et conditions de détention doivent être appropriés (*Saadi c. Royaume-Uni [GC]*, n o 13229/03, § 74, CEDH 2008). 133. En l'espèce, la Cour note que la privation de liberté du requérant était fondée sur l'article 76 de la loi n o 3386/2005. Par conséquent, elle estime que la situation du requérant tombe sous le coup de l'alinéa f) de l'article

E. 5

§ 4 de la Convention ne garantit pas le droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont

émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la régularité de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 (Chahal , précité, § 127, et Dougoz c. Grèce , n o 40907/98, § 61, CEDH 2001 ■ II). 143. En l'occurrence, la Cour note en premier lieu qu'il y a une divergence entre le requérant et le Gouvernement concernant la remise au premier d'une brochure informative sur ses droits rédigée dans une langue que celui-ci pouvait comprendre. La Cour n'est pas en mesure de déterminer laquelle des deux thèses correspond à la réalité. Elle relève cependant que le requérant a été pris en charge le 5 janvier 2011 par les représentants du Conseil hellénique pour les réfugiés : c'est avec l'assistance de ceux-ci qu'il a déposé sa demande d'asile et c'est en leur présence qu'il a assisté à l'entretien devant l'organe de première instance chargé d'examiner ladite demande. Elle relève aussi que ce n'est que le 2 mai 2011 que le requérant a formulé ses objections contre la décision relative à sa détention devant le tribunal administratif d'Alexandroupoli et que, au cours de la procédure y afférente, il était représenté par les mêmes avocats que ceux qui l'avaient assisté pour la présentation de sa demande d'asile et qui le représentent maintenant devant elle. Or, la Cour considère que, en tant que membres du Conseil hellénique pour les réfugiés, ces avocats sont rompus aux procédures relatives à l'accueil des demandeurs d'asile, à l'assistance juridique à leur fournir et aux différents recours relatifs à l'expulsion et la détention de ceux-ci. Par conséquent, cet aspect du grief du requérant n'emporte pas violation de l'article 5 § 4 de la Convention. 144. En deuxième lieu, la Cour note que, en application de l'article 76 §§ 4 et 5 de la loi n o 3386/2005 tel qu'amendé par l'article 55 § 2 de la loi n o 3900/2010, le juge administratif qui est saisi des objections formulées par un détenu en voie d'expulsion n'est plus limité à examiner seulement si celui-ci est dangereux pour l'ordre public ou risque de fuir : il peut désormais « s'opposer à la détention » et examiner ainsi toute question soulevée du fait de la détention. Il ressort de différentes décisions produites par le Gouvernement que le juge administratif est amené à prendre en considération les allégations concrètes et étayées du détenu concerné relatives à son état de santé ou son âge ainsi que celles relatives à la surpopulation, le respect des conditions justifiant la mise en détention et la possibilité d'hébergement dans un lieu permettant aux autorités de retrouver l'intéressé et qu'il ordonne, le cas échéant, la mise en liberté de ce dernier ou son transfert dans un centre de rétention offrant de meilleures conditions de détention (paragraphe 59-64 ci-dessus). 145. Dans la présente espèce, la Cour observe que le tribunal administratif a examiné les allégations du requérant, notamment par rapport à ses conditions de détention et relevait que le requérant avait omis de demander son transfert au centre de Fylakio où les conditions auraient été meilleures. Toutefois, le tribunal a refusé de lever la détention du requérant : il a souligné que celui-ci n'avait pas de documents de voyage, qu'il ne pouvait pas prouver son identité, qu'il n'avait pas de relations sociales stables en Grèce, précisant que cela aurait pu faciliter sa recherche par les autorités en cas de mise en liberté, qu'il ne pouvait pas gagner sa vie par des moyens légaux et qu'il risquait donc de fuir. En statuant ainsi, le tribunal a pris en considération tous facteurs pertinents qui pouvaient justifier la mise en liberté ou le maintien en détention et par là même il a exercé un contrôle de la légalité de la détention d'une ampleur suffisante au regard des exigences de l'article 5 § 4 de la Convention. 146. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas eu non plus violation de cet article quant à ce dernier aspect du grief. VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 147. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les

conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 148. Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. 149. Le Gouvernement considère que le seul constat de violation de la Convention constituerait une satisfaction équitable suffisante. Il précise que si la Cour estime nécessaire d'accorder une certaine somme celle-ci ne devrait pas dépasser 1 000 EUR. 150. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 8 500 EUR pour dommage moral. B. Frais et dépens 151. En l'absence de notes d'honoraires versées au dossier, la Cour décide de ne pas allouer de somme au titre des frais et dépens au requérant, celui-ci ayant par ailleurs perçu la somme de 850 EUR versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. C. Intérêts moratoires 152. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.